

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N° 2305124**

---

Fondation Greenpeace Luxembourg

---

Mme Bronnenkant  
Magistrate désignée

---

Mme Milbach  
Rapporteure publique

---

Audience du 20 mars 2025  
Décision du 24 avril 2025

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Strasbourg

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 19 juillet 2023, 30 juin 2024 et 25 octobre 2024, la fondation Greenpeace Luxembourg, représentée par Me Capdebos, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 mai 2023 par laquelle le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom a refusé de lui communiquer des documents contenant des informations relatives à l'utilisation éventuelle au sein du centre nucléaire de Cattenom de pièces fabriquées par l'usineur italien Tectubi, à leur destination et leur conformité aux normes et réglementation en vigueur ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom et à la société EDF de lui communiquer les documents comportant les informations sollicitées ;

3°) de mettre à la charge de la société EDF la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a droit à la communication de ces documents au titre des dispositions des articles L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration et L. 124-1 et L. 125-10 du code de l'environnement ;
- les documents sollicités ne sont pas couverts par le secret des affaires.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 octobre 2023, 27 août 2024 et 22 novembre 2024, la société EDF, représentée par Me Souchon, conclut au rejet de la requête de la fondation Greenpeace Luxembourg et à ce que soit mise à sa charge une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les documents contenant les informations sollicitées sont couvertes par le secret des affaires, et notamment par le secret des stratégies industrielles ;
- la demande de communication de la fondation requérante n'est pas fondée dès lors que la conformité des pièces fabriquées n'a pas été mise en cause.

Par ordonnance du 22 janvier 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 février 2025.

Vu l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs du 20 avril 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Bronnenkant pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bronnenkant,
- les conclusions de Mme Milbach, rapporteure publique ;
- les observations de Me Capdebos, représentant la fondation Greenpeace et de Me Emorine, substituant Me Souchon et représentant EDF.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 16 janvier 2023, la fondation Greenpeace Luxembourg a sollicité du directeur de la centrale nucléaire de Cattenom des documents contenant des informations relatives à l'utilisation éventuelle au sein du centre nucléaire de Cattenom de pièces fabriquées par l'usineur italien Tectubi, à leur destination et leur conformité aux normes

et réglementation en vigueur. Par un courrier du 24 janvier 2023, le directeur de la centrale nucléaire de Cattenom a rejeté cette demande. La requérante a alors saisi la commission d'accès aux documents administratifs le 23 mars 2023 qui a émis un avis favorable à la communication de ces documents. Par une décision du 17 mai 2023, dont la requérante demande l'annulation, le directeur de la centrale nucléaire de Cattenom a réitéré son refus de communiquer les documents sollicités.

Sur le cadre juridique :

2. Selon les dispositions combinées des articles L. 124-4 du code de l'environnement et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité publique, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte, notamment, à la sécurité publique ou au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles. En revanche, selon le II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, qui transpose l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, lorsque la demande porte sur une information relative à des émissions de substances dans l'environnement, celle-ci peut être rejetée si sa consultation ou sa communication porterait atteinte à l'un des intérêts énumérés par ces dispositions, au nombre desquels figure la sécurité publique, mais non le secret des affaires.

3. Par son arrêt C-442/14 du 23 novembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que, au sens des dispositions de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 de la directive du 28 janvier 2003, mentionné au point précédent, relève de la notion d'« émissions dans l'environnement » le rejet de produits ou de substances, pour autant que ce rejet soit effectif ou prévisible dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation et que relèvent de la notion d'« informations relatives à des émissions dans l'environnement » les indications concernant la nature, la composition, la quantité, la date et le lieu des « émissions dans l'environnement » ainsi que les données relatives aux incidences, à plus ou moins long terme, de ces émissions sur l'environnement. Sont ainsi exclues du champ d'application de ce régime les émissions purement hypothétiques. Dans son arrêt C-673/13 P du même jour, la Cour de justice a jugé que, au sens du règlement n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, les informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement » sont celles qui concernent ou qui sont relatives à de telles émissions, et non les informations présentant un lien, direct ou indirect, avec les émissions dans l'environnement, et que cette notion concerne notamment, mais pas uniquement, les émissions provenant d'installations industrielles comme des usines ou des centrales.

4. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 125-10 du code de l'environnement, toute personne a le droit d'obtenir, auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base, les informations qu'il détient et qui portent sur les risques ou inconvénients que l'installation peut

présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou inconvénients, « dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du même code. ».

5. Il résulte des termes mêmes de cet article L. 125-10 que la communication des informations qu'il mentionne concernant une installation nucléaire de base est régie notamment par les articles L. 124-4 et L. 124-5 déjà mentionnés, qui figurent d'ailleurs au même titre II « Information et participation des citoyens » du livre I<sup>er</sup> « Dispositions communes » du code de l'environnement. Ainsi, la sécurité publique et le secret des affaires sont au nombre des motifs pour lesquels l'exploitant peut refuser, après une appréciation au cas par cas de son intérêt, la communication de telles informations. Par exception, le secret des affaires n'est pas opposable lorsque les informations demandées se rapportent à des émissions dans l'environnement effectives ou prévisibles dans des conditions normales ou réalistes de fonctionnement de l'installation, ce qui n'est pas le cas des émissions susceptibles de résulter d'un accident éventuel, lesquelles présentent un caractère purement hypothétique.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Pour justifier son refus de communiquer les documents sollicités, en dépit de l'avis favorable sans réserve de la CADA, la société EDF fait valoir que la communication des informations contenues dans les documents sollicités porterait atteinte au secret des affaires, et notamment à sa politique industrielle et au secret des procédés.

7. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les documents dont la communication est demandée par la fondation requérante concernent des équipements qui ont pour finalité d'assurer le confinement des substances radioactives dans des conditions normales d'utilisation. Il en résulte que l'émission de substances dans l'environnement ne pourrait résulter que d'un accident éventuel, lesquelles émissions présentent un caractère purement hypothétique. Ainsi, en application de ce qui a été dit au point 5, le secret des affaires peut être utilement invoqué par la société EDF pour faire échec à la communication de ces documents.

8. Cependant et tout d'abord, la divulgation de l'identité d'un fournisseur particulier d'EDF sur un site nucléaire identifié ne porte pas en elle-même atteinte au secret des stratégies industrielles, dès lors que d'une part la demande ne porte pas sur la liste de l'ensemble des fournisseurs de la centrale de Cattenom mais sur un seul fournisseur et que d'autre part, la société EDF a déjà fait savoir qu'elle travaillait avec ce fournisseur à l'échelle nationale. Ensuite la divulgation de la destination précise des pièces fournies par Tectubi ne porte pas plus atteinte au secret des procédés d'EDF dès lors que cette communication n'implique pas *ipso facto* celle des plans détaillés du réacteur ou celle des caractéristiques techniques précises de ces pièces. En outre, l'information sur le respect des normes et de la réglementation en vigueur peut résulter d'un document ne révélant aucun procédé technique ou savoir-faire particulier développé par l'usineur Tectubi ou par EDF ou par la centrale de Cattenom. Enfin, les éléments demandés ne portent pas sur des données économiques ou financières de l'usine Tectubi, d'EDF ou de la centrale de Cattenom. Ainsi, l'atteinte au secret des affaires n'est pas établie. En outre, à supposer que certaines mentions précises des documents sollicités porteraient une atteinte au secret des affaires, il appartiendrait à la société EDF de procéder à

l'occultation de ces seules mentions visées par les dispositions de l'article L. 311-6 du code de justice administrative.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la fondation requérante est fondée à solliciter l'annulation de la décision par laquelle le directeur de la centrale nucléaire de Cattenom a rejeté sa demande tendant à la communication de documents administratifs.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Le présent jugement implique qu'il soit enjoint au directeur de la centrale nucléaire de Cattenom de communiquer à Greenpeace Luxembourg les documents contenant les informations permettant de savoir si les pièces fabriquées par l'entreprise Tectubi seront utilisées au sein du centre de Cattenom, le cas échéant dans quel réacteur, et si les pièces fabriquées sont conformes aux réglementations en vigueur, sous réserve de l'occultation des seules mentions visées par les dispositions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Il y a lieu de lui adresser une injonction en ce sens et de lui impartir, pour ce faire, un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société EDF une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la fondation Greenpeace Luxembourg et non compris dans les dépens. En revanche ces dispositions font obstacle à ce que la fondation Greenpeace Luxembourg verse à la société EDF une somme à ce titre.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le directeur de la centrale nucléaire de Cattenom a rejeté la demande de communication de documents administratifs de la fondation Greenpeace Luxembourg est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la société EDF de communiquer à la fondation Greenpeace Luxembourg les documents sollicités, et ce après occultation de toute mention susceptible de porter atteinte au secret des affaires dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La société EDF versera à la fondation Greenpeace Luxembourg la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la société EDF sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la fondation Greenpeace Luxembourg et au directeur de la centrale nucléaire de Cattenom et à la société EDF.



Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 avril 2025.

La magistrate désignée,

Le greffier,

H. BRONNENKANT

P. SOUHAIT

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,